

# RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS DE SAVENÈS



SAVENÈS

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....   | 3 |
| ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.....   | 3 |
| ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES.....  | 4 |
| ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR<br>L'ASSOCIATION.....         | 4 |
| ARTICLE 4 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION À UN AUTRE ORGANISME.....                           | 4 |
| ARTICLE 5 : LES CRITÈRES DE CHOIX.....   | 5 |
| ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION.....                                     | 5 |
| ARTICLE 7 : DESCRIPTION DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION<br>DES SUBVENTIONS..... | 6 |
| ARTICLE 8 : DÉCISION D'ATTRIBUTION.....  | 6 |
| ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉCISIONS.....   | 6 |
| ARTICLE 10 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS.....   | 6 |
| ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION.....  | 7 |
| ARTICLE 12 : RESPECT DU RÈGLEMENT.....   | 7 |
| ARTICLE 13 : LITIGES.....  | 7 |

# RAPPEL DU CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

*Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,*

*Vu l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,*

*Vu l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,*

*Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,*

D'autres références peuvent être consultées en suivant le lien ci-dessous :

<https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/E3180> (lien à jour au 15/01/2018)

## Définition :

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle la collectivité apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

## ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

La commune de Savenès s'est engagée dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations bénéficiaires de subventions ainsi que vis-à-vis de ses administrés.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations par la commune de Savenès.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions communales sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure mise en place par la collectivité territoriale : délai, documents à remplir et à retourner.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par les élus de la commune.

## Types de demande :

Les associations éligibles peuvent formuler deux types de demande :

- Une subvention de fonctionnement : cette subvention est une aide financière de la commune à l'exercice de l'activité ou des activités courantes de l'association. Le montant est variable selon les critères d'attribution.
- Une subvention dite exceptionnelle ou événementielle : cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière. Celle-ci ne sera versée qu'après la réalisation de l'action concernée et sur présentation de justificatifs (photos, rapport d'activité, etc.) et après accord du conseil municipal.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice.

## ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ÉLIGIBLES

L'attribution de subvention n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du conseil municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 ou une coopérative scolaire,
- Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel pour la ville de Savenès,
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune de Savenès,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

Attention, toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

## ARTICLE 3 : LES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES ET COMPTABLES POUR L'ASSOCIATION

L'association ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

## ARTICLE 4 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION À UN AUTRE ORGANISME

Impossible, sauf si l'association y a été autorisée par la collectivité qui l'a subventionnée à l'origine.

Depuis l'article de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4 dispose expressément « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

## ARTICLE 5 : LES CRITÈRES DE CHOIX

Le montant de la subvention sera déterminé par un conseil d'élus en fonction de critères d'information et d'analyse tangibles et quantifiables.

Il sera pris en considération :

a) concernant les subventions de fonctionnement :

- le montant demandé,
- les résultats annuels de l'association,
- l'intérêt public local,
- le rayonnement de l'association,
- le nombre d'adhérents, dont de savenésiens, et les tranches d'âge concernées,
- les réserves propres à l'association,
- la mise à disposition, ponctuelle ou récurrente, d'un local.

b) concernant une subvention exceptionnelle ou événementielle :

La demande devra être motivée par :

- un événement ou une manifestation ayant un impact sur Savenès
- un équipement ou un investissement.

La demande devra être distincte de la demande de subvention de fonctionnement.

## ARTICLE 6 : PRÉSENTATION DES DEMANDES DE SUBVENTION

Afin d'obtenir une subvention, l'association est tenue d'en faire la demande en utilisant le formulaire standard « **Cerfa n°12156\*05** » mis en place par le Ministère chargé de la vie associative. Ce document peut être téléchargé :

- sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr), à la rubrique « [Association : demande de subvention](#) »
- ou sur le site de la commune, à la rubrique « [Vivre à Savenès/Les associations](#) », dans la sous-rubrique réservée aux associations

A défaut, une version imprimée de ce document peut être mise à disposition gratuitement à la mairie, aux heures d'ouverture de cette dernière, sur simple demande.

Ce formulaire, accompagné des documents demandés, doit être déposé au plus tard le premier vendredi de mars de l'année en cours, afin d'être pris en compte.

Attention, tout dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité.

## ARTICLE 7 : DESCRIPTION DU DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

| Date                     | Actions   |
|--------------------------|---|
| début février            | envoi courrier « d'appel à subvention » par les associations ou téléchargement des documents depuis internet                    |
| premier vendredi de mars | retour des formulaires complétés ( <b>impératif</b> )   |
| courant mars             | vérification des dossiers, présentation en commission et préparation du projet de subvention pour le prochain conseil municipal |
| fin mars - mi-avril      | présentation et vote des subventions en conseil municipal   |
| fin avril                | notification aux associations de la décision  |

Païement à réception de la demande de versement pour les subventions exceptionnelles ou évènementielles après production de tous les documents justificatifs.

## ARTICLE 8 : DÉCISION D'ATTRIBUTION

Pour être étudiée, toute demande de subvention devra être complète.

Pour les demandes de subvention exceptionnelle, le montant de la subvention est non révisable à la hausse, même si la dépense réalisée dépasse le coût prévisionnel de l'opération. Si la dépense n'atteint pas le coût prévisionnel de l'action, la subvention est versée au prorata du montant des dépenses effectivement justifiées.

L'opération pour laquelle une subvention communale est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année concernée. À l'expiration de ces délais, la caducité de la subvention sera confirmée au bénéficiaire. Une procédure de reversement sera engagée pour les sommes déjà versées et non justifiées.

Sur la base d'un dossier complet, le conseil municipal prend une décision d'attribution formalisée par délibération, après étude par la commission communication en charge des relations avec les associations.

## ARTICLE 9 : DURÉE DE VALIDITÉ DES DÉCISIONS

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, les pièces justificatives demandées ne sont pas fournies, l'association perd le bénéfice de la subvention.

## ARTICLE 10 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

## ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ASSOCIATION

L'association fera connaître à la commune, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra à la commune ses statuts actualisés.

## ARTICLE 12 : RESPECT DU RÈGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- l'interruption de l'aide financière de la collectivité,
- la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées (si subvention exceptionnelle ou événementielle),
- la non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

## ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de litige, l'association et la commune s'engagent à rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Montauban est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Les informations relatives aux voies de recours peuvent être obtenues auprès du Greffe du Tribunal.

Savenès, le

Le représentant de l'association, nom et fonction du signataire, précédé de la mention « Lu et approuvé »